

**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Direction de la légalité**

Bureau des procédures environnementales et de  
l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2020-058

du 02 JUIN 2020

**A R R Ê T Ê**

**dit de 2<sup>ème</sup> donner acte partiel,  
donnant acte de l'exécution des travaux de mise en sécurité  
par la Société Orano Mining,  
concernant une partie la mine d'uranium dite du "Bernardan"  
sur la concession de Mailhac-sur-Benaize**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code minier et notamment ses articles L.161-1, L.161-2, L.163-1 à L.163-12, L.174-1 à L.174-4 ;
- Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu Le décret 2018-434 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- Vu le décret du 24 février 1970 (JO du 1<sup>er</sup> mars 1970) instituant une concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dite "Concession de Mailhac-sur-Benaize" au profit de la société Française Immobilière et Minière Dong-Trieu ;
- Vu le décret du 12 août 1976 (JO du 27 août 1976) autorisant la mutation de la concession de Mailhac-sur-Benaize au profit de la Compagnie Minière Dong-Trieu;
- Vu La reprise des activités de la compagnie minière Dong-Trieu par la société Total compagnie minière France le 1<sup>er</sup> janvier 1986,
- Vu La reprise des activités de la société Total compagnie minière France par la Société Mines de Jouac le 23 juillet 1993,
- Vu la circulaire du 27 mai 2008 relative aux modalités d'application des articles 91 à 93 du code minier et 43 à 50 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;
- Vu La note technique du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels ;
- Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux et installations miniers du 18 février 2001, déposée par la Société Mines de Jouac relative à l'arrêt des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site "du Bernardan", commune de JOUAC ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°DRLC1-N503 du 17 octobre 2001 donnant acte à la société des Mines de Jouac de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site "du Bernardan", commune de JOUAC à l'intérieur de la concession de Mailhac-sur-Benaize et prescrivant une surveillance radiologique de l'environnement ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°DRLC1-N2002-247 du 21 mai 2002 fixant à la société des Mines de Jouac des prescriptions concernant le réaménagement du site du "Bernardan-Cherbois" à JOUAC et le contrôle de l'impact radiologique du site réaménagé

- Vu L'arrêté préfectoral DRCLE1-N°2006.646 du 11 avril 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001 donnant acte à la Société des Mines de Jouac de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site du BERNARDAN – Commune de Jouac à l'intérieur de la concession de Mailhac-sur-Benaize et prescrivant une surveillance radiologique de l'environnement ;
- Vu La dissolution et radiation de la société Mines de Jouac (SMJ) avec transmission universelle de patrimoine vers la Compagnie Française de Mokta (CFM) intervenue en date du 31 août 2017 et portée à connaissance du Préfet de la Haute-vienne par courrier du 10 novembre 2017 ;
- Vu Le mémoire descriptif des travaux de réaménagement réalisés déposé par la Compagnie Française de Mokta le 13 mars 2018 ;
- Vu Les compléments au dossier apportés par la Compagnie Française de Mokta le 31 juillet 2019 ;
- Vu La dissolution et radiation de la société Compagnie Française de Mokta (CFM) avec transmission universelle de patrimoine vers sa société mère Orano Mining intervenue en date du 31 décembre 2019 et portée à connaissance du Préfet de la Haute-vienne par courrier du 19 décembre 2019 ;
- Vu Le procès-verbal de visite de récolement des travaux du 14 mai 2020, portant sur l'ensemble des mesures prises, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu Le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 13 mai 2020 ;

Considérant les mesures prises et exposées dans la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et reprises dans l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001,

Considérant que les travaux de mise en sécurité réalisés sur les six parcelles de l'ancien site minier du "Bernardan" objet de la demande ont été réalisés conformément à la déclaration d'arrêt définitif susvisée et que l'ensemble des mesures prises initialement prévues ont été satisfaites ;

Considérant que l'ensemble des mesures prises conduisent à ce que les intérêts visés aux articles L.161-1 et L.161-2 du code minier soient protégés sur les parcelles susmentionnées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Il est donné acte à la société Orano Mining :

1/ de la déclaration d'arrêt des travaux à ciel ouvert et d'utilisation d'installations minières sur le site dit du "Bernardan" portant sur la commune de Jouac sur les parcelles suivantes :

Référence cadastrale		Superficie	Occupation précédente des sols
Section	N°		
B	929	2 ha 22 ca 33 a	Carreau TMS*
B	1072	1 ha 34 ca 93 a	Descenderie
B	1073	1 ha 62 ca 15 a	Carreau TMS*
AD	88	0 ha 13 ca 47 a	Construction
AD	89	0 ha 18 ca 86 a	Construction
AD	90	0 ha 84 ca 28 a	Construction

\* TMS : Travaux Miniers Souterrains

2/ et de l'exécution de l'ensemble des mesures prises ou prescrites dont le récolement a été dressé par procès-verbal du 14 mai 2020 établi en deux exemplaires originaux par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dont un est adressé à la Société Orano Mining.

**Article 2 :**

Les servitudes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001 et modifiées par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 sont maintenues.

Parmi les six parcelles sus-listées, seule la parcelle B1072 fait l'objet de la servitude suivante :

« L'utilisation des terrains devra être compatible avec la présence d'une excavation. L'accès à la fosse devra rester protégé, au droit des zones escarpées.

Dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux de réaménagement, un procès-verbal de récolement sera établi et l'ensemble des servitudes concernant la surface visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001 devra faire l'objet, par l'exploitant, d'une inscription à la Conservation des Hypothèques.

Une copie de cet acte devra être transmise au préfet dans un délai n'excédant pas deux mois suivant sa réception par l'exploitant. »

**Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : Recours**

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses éventuelles observations par écrit.

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative (Tribunal administratif de Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un recours gracieux peut également être introduit dans les mêmes délais. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Si l'administration n'a pas répondu à la demande à échéance de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Notification, information des tiers et publication**

Le présent arrêté est notifié à la Orano Mining accompagné d'un original du procès-verbal de récolement du 15 mai 2020, et au maire de la commune de Jouac.

Il est publié au recueil des actes administratifs.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Jouac pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et transmis à la préfecture de la Haute-Vienne.

Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pour une durée d'un mois.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le maire de la commune de Jouac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

Limoges, le 02 JUIN 2020

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le Secrétaire Général,

  
Jérôme DECOURS